



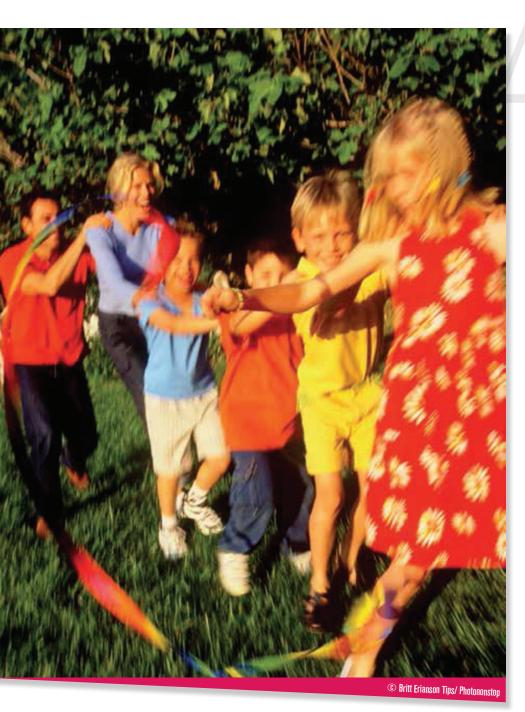
Office Notarial Loic PERRAUT, Jean-Charles PIRIOUX et Céline MEVEL 7 RUE DE LA VISITATION 35000 RENNES Tel.: 0299673939 perraut-pirioux-mevel@notaires.fr



## Libéralités

# Gratifiez en deux temps

Les libéralités graduelles et résiduelles permettent, dans un même acte, de gratifier plusieurs personnes en deux temps. Le bien donné ou légué revient à un premier bénéficiaire puis, à son décès, à l'autre ou aux autres personne(s) désigné(es).



Avec les donations graduelles et résiduelles, le donateur ou le testateur n'exprime qu'une fois sa volonté pour gratifier des personnes tour à tour, le ou les seconds gratifiés devenant propriétaires après le décès du premier bénéficiaire. On parle de libéralités à double bénéficiaires ; la différence entre les deux formules tient à l'obligation ou non pour le premier gratifié de conserver le bien. Ces outils de transmission, issus de la loi du 23 juin 2006, correspondent aux souhaits des particuliers pour assurer une transmission des biens favorable à la famille, par exemple pour protéger un enfant handicapé. Ils sont aussi adaptés à des besoins nouveaux, notamment dans le cadre de familles recomposées. Ainsi, un époux peut donner un bien à son conjoint avec une clause graduelle au profit des enfants d'un précédent mariage.

#### **>>**

#### Le bénéfice plus ou moins libre

Dans la libéralité graduelle, le premier bénéficiaire est tenu de conserver le bien donné. La volonté du donateur ou de testateur est alors garantie. Les inconvénients peuvent toutefois apparaître si l'aliénation paraît nécessaire pour des raisons économiques ou financières. Il est possible de prévoir la possibilité de vendre avec remploi en d'autres biens. La libéralité résiduelle comporte, au contraire, la possibilité de se séparer des biens sans condition de remploi. La transmission au second bénéficiaire porte alors sur ce qui reste au décès du premier bénéficiaire. La portée de la transmission est alors réduite d'autant, éventuellement à rien.

Dans une famille recomposée, un conjoint peut donner un bien à son époux avec une clause graduelle au profit des enfants d'une première union.





### La clause graduelle en pratique

Un couple a deux enfants dont le plus jeune est handicapé. Il peut vivre sans assistance mais n'est pas en mesure d'exercer une activité rémunérée. Les parents souhaitent lui donner la maison de famille, leur seul actif significatif, leur aîné ayant une situation bien assise. Ils lui consentent une donation graduelle avec l'aîné comme second gratifié. Pour que la donation soit efficace, ce dernier doit donner son accord ou renoncer à exercer plus tard l'action en réduction en signant un acte reçu par deux notaires.

Bien qu'elle entame sa réserve héréditaire, la donation consentie à son jeune frère peut ainsi s'exécuter sans avoir à être réintégrée dans les biens lors de la succession des parents. La clause graduelle de la donation obligeant le donataire à conserver le bien en vue de sa transmission, le bien reviendra automatiquement à son frère aîné s'il lui survit.

#### Un lien particulier vis-à-vis du fisc

La fiscalité de ce type de donation peut se révéler très avantageuse car le second gratifié est censé tenir ses droits de l'auteur de la libéralité. En clair, son lien avec celui qui Sur le plan fiscal, le lien avec le second gratifié est considéré comme « direct » avec celui qui donne, quel qu'il soit dans la réalité.

donne est considéré comme « direct », quel qu'il soit dans la réalité. Dans notre exemple, les droits de mutation seront établis selon le barème fiscal en ligne directe, c'est-à-dire avec l'abattement de 100 000 € et taux de 5 %, 10 %, etc. Si l'aîné avait recueilli le bien dans la succession de son frère, ils auraient été de 35 % jusqu'à 24 430 € et 45 % audessus, après un abattement de 15 932 €. La différence est sensible!

Elle l'est plus encore à défaut de lien de parenté. Supposons une famille recomposée dont le père a fait une donation graduelle à son épouse, la clause consistant à conserver le bien et à le transmettre à ses enfants d'un premier mariage. Au décès de sa femme, la maison revient automatiquement aux enfants du premier mariage de l'époux. Les enfants bénéficient du tarif de la ligne directe.

## LE CONSEIL DU NOTAIRE

ntre libéralité graduelle et résiduelle, le choix se fera selon le degré de volonté de transmettre au second bénéficiaire. Mais aussi suivant la situation personnelle et patrimoniale de chacun des bénéficiaires, la nature des biens, etc.

Comme toujours lorsqu'il s'agit d'un contrat ou d'un testament devant produire ses effets pendant un certain temps, il faut tenter de prévoir les évolutions ou d'éventuels problèmes. L'expérience du notaire, est précieuse à cet égard.

Sans lien de parenté avec leur belle-mère, ils auraient supporté un impôt de 60% s'ils avaient reçu le bien sans cette clause.

JEAN-FRANÇOIS PILLEBOUT NOTAIRE HONORAIRE

## SUN DROIT DE MÉFIANCE HÉRITÉ DE LA RÉVOLUTION

e droit successoral français se caractérise par une rigidité extrême héritée de la Révolution. On ne voulait pas que l'ordre ancien, les usages de l'aristocratie renaissent avec la pratique des libéralités, donations et testaments. D'où principe d'égalité, réserve héréditaire, interdiction des pactes sur successions futures. C'était un droit de méfiance à l'égard des donateurs et des testateurs.

Il en résultait des obstacles à la transmission des patrimoines adaptée à la situation particulière des familles. Ainsi, par exemple, la transmission d'entreprises moyennes de plus en plus importantes économiquement et socialement, la pérennité de l'exploitation agricole, le règlement équitable et non plus seulement égalitaire des successions.

La loi du 23 juin 2006 répondant à d'anciennes demandes des notaires améliore de façon spectaculaire le droit des libéralités. Le décor n'est plus le même. De nombreux interdits sont levés ou atténués. Les libéralités graduelles ou résiduelles ont leur part dans la nouvelle panoplie de ce que l'on peut faire. Leur clarification est incontestable et leurs perspectives bien tracées dans *Des libéralités - Une offre de loi*, ouvrage dirigé par Jean Carbonnier, Pierre Catala et Jean de Saint Affrique (*Defrenois éditions*).